



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Pascale Boyer
Téléphone : 04 34 46 62 19
Mél : pascale.boyer@herault.gouv.fr

Montpellier, le **16 FEV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-02-42748

**portant mise en conformité réglementaire
de la station de traitement des eaux usées
de Sète Agglopôle Méditerranée - commune de Montbazin
au titre des articles L 214.1 à L.214.6
du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005 ;

VU le dossier de déclaration du 26 novembre 2021 enregistré sous le n° 34.2021.00186 relatif à la mise en conformité réglementaire de la station de traitement des eaux usées de Sète Agglopôle Méditerranée - commune de Montbazin ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 17 janvier 2022 ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 27 janvier 2022 et du 4 février 2022 ;

Considérant que la mise en conformité réglementaire de la station de traitement des eaux usées de Sète Agglopolé Méditerranée - commune de Montbazin nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : nature des installations déclarées au titre des articles L. 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement

Est soumise à prescriptions particulières la mise en conformité réglementaire de la station de traitement des eaux usées de Sète Agglopolé Méditerranée - commune de Montbazin située parcelle n° AS 04 sur le territoire de la commune de Montbazin.

La masse d'eau concernée est : « FRDR 148 la Vène ».

ARTICLE 2 : nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 Arrêté du 24 août 2017 Arrêté du 31 juillet 2020

ARTICLE 3 : caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration du 26 novembre 2021, enregistré sous le n° 34.2021.00186.

- Réseau de collecte :

Des travaux de réhabilitation du réseau de collecte ont été effectués conformément à l'étude diagnostic de 2012. La poursuite des travaux devra être réalisée à la suite du nouveau diagnostic qui va être engagé en 2022. Le service de police des eaux devra être informé de la réalisation de ces travaux.

- Filière de traitement :

La filière de traitement de type lagunage aéré comprend :

- ouvrage de prétraitement : dégrilleur automatique,
- lagunage aéré : 2 bassins aérés et 2 bassins de finition,
- bassin d'orage

Capacité des ouvrages épuratoires : 4 500 équivalents habitants

Charge polluante :

- . DBO5 : 270 kg/j
- . DCO : 607 kg/j
- . MES : 405 kg/j
- . NTK : 67,5 kg/j
- . PT : 18 kg/j

Charges hydrauliques :

- . volume moyen journalier : 800 m³/j
- . débit de référence : 2 210 m³/j

Tant que le débit entrant à la station est inférieur à cette valeur, la station est considérée comme étant en conditions normales de fonctionnement.

Implantation des ouvrages :

L'implantation des ouvrages concerne la parcelle n° AS 04 sur la commune de Montbazin. Coordonnées Lambert 93 - centre de la parcelle : X : 710 260 - Y : 1834470.

Le site doit être entièrement clôturé.

ARTICLE 4 : conditions de rejet

Les effluents épurés sont rejetés dans la Vène (coordonnées Lambert 93 rejet : X : 756 556 m - Y : 626 7280 m - Z : 19 m).

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020.

En période estivale du 1^{er} juin au 30 septembre aucun effluent n'est rejeté au milieu naturel.

Paramètres	Concentration maximale	ou Rendement minimal	et Concentration rédhibitoire	Nombre dépassements autorisés
DBO5 (filtrée)	25 mg/l	93 %	50 mg/l	2
DCO (filtrée)	125 mg/l	84 %	250 mg/l	2
MES *	-	-	150 mg/l	0
Paramètres	Concentration maximale u/100 ml		Nombre dépassements autorisés	
E. Coli / 100 ml	2.10 ⁴		0	
Entérocoques / 100 ml	4.10 ³		0	

* pour le paramètre MES, il est demandé un niveau de rejet, sur échantillons moyens journaliers non filtrés et une concentration inférieure à 150 mg/l.

ARTICLE 5 : autosurveillance du rejet

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 :

Débit : 365 mesures par an
ph : 12 mesures par an
MES : 12 mesures par an
DBO5 : 12 mesures par an
DCO : 12 mesures par an
NTK : 4 mesures par an
NH4 : 4 mesures par an
NO2 : 4 mesures par an
NO3 : 4 mesures par an
Ptot : 4 mesures par an
T° : 12 mesures par an (en sortie)

E-coli : 12 mesures par an
enterocoques : 12 mesures par an

ARTICLE 6 : suivi du milieu récepteur

Le bénéficiaire met en place un suivi du milieu récepteur en réalisant des analyses sur échantillon prélevé sur les eaux de la Vène en quatre points situés :

- . en amont du rejet de la station d'épuration
- . en aval immédiat du rejet
- . en amont du lagunage de Gigean (aval intermédiaire)
- . en amont immédiat du champ captant d'Issanka (aval éloigné)

Deux campagnes doivent être réalisées chaque année.

Ces mesures de la qualité des eaux du milieu récepteur portent notamment sur les paramètres physico-chimiques (NTK, NH4, N03, N02, Pt, PO4) et les paramètres bactériologiques : E. coli et Entérocoques.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'eau.

Chaque début d'année, le programme de suivi est transmis pour validation par le service en charge de la police de l'eau. Il comporte à minima la liste des paramètres analysés, leurs fréquences d'analyse, l'emplacement des points de prélèvement. Chaque année, un rapport est adressé au service en charge de la police de l'eau, comprenant les éléments du programme de suivi et l'analyse de l'influence des rejets du système d'assainissement sur ces différents milieux.

ARTICLE 7 : destination des boues

Elle doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : publication et information des tiers

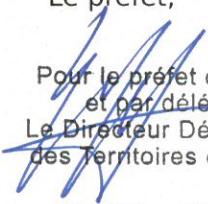
Le présent arrêté est notifié au déclarant. Il doit être affiché en mairie de Montbazin pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Préfecture de l'Hérault
Département de l'Environnement
181 place Ernest Granier
34064 Montpellier Cedex 2